



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'utilité publique et de l'environnement

Dossier n° 0100002766 -AENV

Arrêté du 22 AOUT 2023 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société par actions simplifiée (SAS) Parc éolien de la Vallée de l'Eaulne (Groupe RWE) en vue d'implanter et d'exploiter un parc éolien constitué de sept aérogénérateurs et de quatre postes de livraison sur les communes de Fesques et Vatierville.

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment son article R. 181-41 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 12 avril 2022 par la SAS Parc éolien de la Vallée de l'Eaulne, dont le siège social se situe 50 rue Madame de Sanzillon - 92110 CLICHY, en vue d'implanter et d'exploiter un parc éolien constitué de 7 aérogénérateurs et de 4 postes de livraison sur les communes de Fesques et Vatierville ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du mardi 2 mai 2023 à 9h00 au vendredi 2 juin 2023 à 17h00 ;
- Vu le rapport, les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur du 3 juillet 2023, transmis au pétitionnaire le même jour ;
- Vu l'accord du 18 août 2023 de la société Parc éolien de la Vallée de l'Eaulne pour proroger le délai d'instruction de la demande précitée ;

Considérant :

que la décision sur la demande d'autorisation environnementale doit intervenir avant le 3 septembre 2023 ;

que l'instruction administrative réglementaire effectuée au sujet de cette demande nécessite d'être poursuivie au-delà du délai imparti par la réglementation.

ARRÊTE

Article 1-

Un délai supplémentaire de 3 mois est accordé, pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Parc éolien de la Vallée de l'Eaulne.

Ce délai court à compter du 3 septembre 2023 jusqu'au **3 décembre 2023**.

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Fesques et de Vatierville pendant une durée minimale d'un mois.

Il précise qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Les maires des communes de Fesques et Vatierville feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 -

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les maires de Fesques et Vatierville ainsi que le responsable du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **22 AOUT 2023**

Pour le préfet par déléguation,
La secrétaire générale



Réatrice STEFFAN